



Avis n° 2020-0273

Séance du 2 décembre 2020

2^{ème} section

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2020

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAILLEUL

Département du Nord

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'instruction codificatrice n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 3 septembre 2020, enregistrée au greffe le 9 septembre 2020, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Nord l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget annexe 2020 de la résidence autonomie « Pharaon de Winter » du centre communal d'action sociale de Bailleul n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France n° 2020-0226 du 12 octobre 2020 ;

VU les délibérations n° 20/027 et n° 20/028 du 19 novembre 2020 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Bailleul rectifiant le budget primitif 2020 du centre communal d'action sociale et son budget annexe de la résidence autonomie « Pharaon de Winter », enregistrées au greffe le 25 novembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Denis Roquier, premier conseiller ;

Après avoir entendu ce dernier en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COLLECTIVITÉ POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, délibéré le 12 octobre 2020, a été adressé au centre communal d'action sociale de Bailleul le 23 octobre 2020, et réceptionné par celui-ci à cette même date ; que le conseil d'administration, ayant délibéré le 19 novembre 2020, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a adopté, par délibération n° 20/028 du 19 novembre 2020, le budget annexe de la résidence autonomie « Pharaon de Winter » avec l'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a adopté, par délibération n° 20/07 du 19 novembre 2020, le budget principal du centre communal d'action sociale avec l'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 12 octobre 2020, en section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que par la même délibération, il s'est écarté des propositions de la chambre en dépenses de la section d'investissement en ajoutant le montant de 70 901,27 € des restes à réaliser de l'exercice 2019 ; que ces restes à réaliser, qui ne figuraient ni au compte administratif 2019 ni au budget 2020, sont justifiés pour 29 416,80 € au compte 20 « Immobilisations incorporelles », 10 965,72 € au compte 21 « Immobilisations corporelles » et 30 518,75 € au compte 23 « Immobilisations en cours » ; qu'en conséquence, le montant des dépenses de 28 100 € est porté à 99 001,27 € ; que la section d'investissement doit, dès lors, être présentée en suréquilibre avec un excédent prévisionnel 2020 ressortant à 278 774,46 € ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **PREND ACTE** que les mesures prises par le centre communal d'action sociale de Bailleul pour le budget annexe de la résidence autonomie « Pharaon de Winter » sont conformes à l'avis n° 2020-0226 de la chambre rendu le 12 octobre 2020 ;
- Article 2** **PREND ACTE** que les mesures prises par le centre communal d'action sociale de Bailleul pour le budget principal sont conformes à l'avis n° 2020-0226 de la chambre rendu le 12 octobre 2020 pour la section de fonctionnement ; qu'en section d'investissement, il convient d'inscrire au budget primitif 2020 en supplément le montant de 70 901,27 € pour les restes à réaliser de l'exercice 2019 ; que le montant total des dépenses d'investissement s'établit à 99 001,27 € ; qu'en conséquence, l'excédent prévisionnel d'investissement 2020 est de 278 774,46 € ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au président du centre communal d'action sociale de Bailleul, et au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Nord ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil d'administration doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 2^{ème} section, le 2 décembre 2020.

Présents : M. Patrick Barbaste, président de section, président de séance, MM. Dominique Walle et Arnaud Dezitter, premiers conseillers, Mme Marianne Charle, conseillère, M. Denis Roquier, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Patrick Barbaste